

Suite au renforcement de la législation relative aux chiens dangereux avec la mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008, les propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie doivent avant le 31 décembre 2009 être obligatoirement titulaires d'un permis de détention délivré par le Maire de la commune.

Ce permis de détention remplace la déclaration en mairie. En cas de changement de commune de résidence, le permis est présenté à la mairie du nouveau domicile.

Sont nécessaires à l'obtention du permis de détention :

- Le certificat d'identification du chien par tatouage ou transpondeur,
- Le certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentrice pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, un certificat de stérilisation de l'animal,
- une évaluation comportementale du chien faite par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

La liste pour l'Essonne est consultable sur le lien suivant :

<http://www.essonne.pref.gouv.fr/documents/2009-11-13-liste-des-vetos-pour-evaluation-comportementale.pdf>

- pour les chiens de moins de huit mois, trop jeunes pour subir une évaluation comportementale, il est délivré un permis provisoire valable jusqu'à son premier anniversaire, en fonction du niveau de dangerosité (de 1 à 54) dans lequel le vétérinaire a classé le chien.
- une attestation d'aptitude du maître : la possession d'une attestation d'aptitude du maître est obligatoire pour l'obtention du permis de détention de chiens de catégories 1 et 2. Cette attestation est délivrée par un formateur habilité après une formation d'une durée de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents. Pour obtenir la liste départementale des formateurs habilités en Essonne, vous pouvez consulter le lien suivant :

<http://www.essonne.pref.gouv.fr/documents/2009-11-18-liste-dpale-formateurs-canins.pdf>

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal qui vise l'ensemble des documents fournis et qui comporte le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie non titulaires du permis de détention au 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'exposent à des sanctions allant jusqu'à trois mois de prison et 3.750 € d'amende, ainsi que la confiscation et / ou l'euthanasie du chien.

**Les démarches pour l'obtention du permis de détention s'effectuent auprès de la POLICE MUNICIPALE.**

**6 Avenue du Général de Gaulle**

**Tél : 0820 223 145**

### **Rappel**

Ne peuvent détenir des chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- les personnes âgées de moins de dix huit ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 du Code Rural, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le juge des tutelles en application de l'article L.211-13 du Code Rural.